

# ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIÉTAIRES DE BRESSON SAINT-ISMIER

## STATUTS

L'Association Syndicale Constituée d'Office est un établissement public à caractère administratif régi par les dispositions suivantes :

- ordonnance n° 2004-632 du 1er Juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- décret de création du 18 octobre 1862 pris dans le cadre de la loi du 16 septembre 1807
- arrêté préfectoral n° 2022-XXX portant approbation des nouveaux statuts de l'Association Syndicale ;

Vu pour être annexé

à mon arrêté n° 38-2022-09-14-000 11

en date du

Le Préfet,  
14 SEP. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Eléonore LACROIX

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1<sup>er</sup> DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 1 – Nature juridique</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2 – Mission publique</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 3 – Périmètre</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 2 – ORGANES</b>	<b>4</b>
<b>SECTION I – ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 4 – Représentation des membres</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 5 – Mandat de représentation</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 6 – Périodicité des réunions</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 7 – Délibérations</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 8 – Quorum</b>	<b>5</b>
<b>SECTION II – SYNDICAT</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 9 – Composition du syndicat</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 10 – Modalités d'élection des membres</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 11 – Fonctionnement</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 12 – Mandat de représentation</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 13 – Suppléance des membres</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 14 – Quorum</b>	<b>6</b>
<b>SECTION III – PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 15 – Élection</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 16 – Modalités et financement</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 4 – RÉALISATION DES TRAVAUX ET OUVRAGES</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 17 – Commission d'appel d'offre</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 18 – Servitudes</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 19 – Modifications statutaires</b>	<b>9</b>

## **CHAPITRE 1er – DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1 – Nature juridique :**

Une association syndicale est un établissement public à caractère administratif à durée illimitée, fédérant les propriétaires des parcelles membres qui mutualisent leurs moyens de gestion pour la mise en œuvre de la mission statutaire de l'établissement sous contrôle de tutelle de l'autorité préfectorale.

Elle a son siège à la Mairie de La Terrasse .

### **ARTICLE 2 - Mission publique**

*La mission publique portée par l'AS est :*

- l'entretien régulier du réseau hydrographique, n'ayant pas pour objet direct la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques (GEMAPI) ;
- la mise en valeur des propriétés, agricoles ou non, notamment par le ressuyage correct des terres ;
- 

*La nature des interventions de l'AS :*

L'AS concourt notamment au titre de la responsabilité du riverain à l'enlèvement d'embâcles, à des curages d'entretien réguliers et légers, à la réfection ou au confortement des berges, ou à l'entretien de la végétation.

Elle assure, à ce titre, le bon écoulement naturel des eaux et par ses interventions contribue au maintien du bon potentiel écologique des milieux.

Ses interventions sont coordonnées techniquement avec celles de l'autorité compétente en charge de la GEMAPI par voie de « convention de superposition de gestion », chacune agissant pour sa propre mission statutaire.

*Lieux d'intervention :*

L'AS intervient au nom des propriétaires riverains sur les berges et lit des cours d'eaux non domaniaux, canaux, chantournes, béalières, plages de dépôt, fossés listés et autres ouvrages nécessaires à l'exercice de sa mission.

### **ARTICLE 3 - Périmètre :**

L'AS ne peut intervenir qu'au sein de son périmètre cadastral, sauf d'éventuelles servitudes d'utilité publiques qu'elle aurait contractées. Elle exerce sa mission sur les communes de Bernin, Crolles, Goncelin, Lumbin, Saint-Ismier, Saint-Nazaire-les-Eymes, la Terrasse, le Touvet et Villard-Bonnot.

Les parcelles membres sont ci-après annexées, de même que la liste des canaux et fossés en gestion de l'association. Une carte jointe permet également de visualiser le périmètre.

## Références juridiques

Les textes fondateurs relatifs de l'association syndicale sont :

- l'ordonnance n° 2004-632 du 1er Juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiant la loi originelle de 1865, et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;
- le décret du 18 octobre 1862 portant création d'office de l'association ;
- les présents statuts approuvés par l'arrêté préfectoral n°

La loi MAPTAM et le code de l'environnement encadrent par défaut les interventions de l'association puisqu'elles régissent celles des établissements publics de coopération intercommunale :

- la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite MAPTAM ainsi que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe ;
- les dispositions du code de l'environnement relatives aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, et notamment les articles R562-12 et suivants ;

## **CHAPITRE 2 : ORGANES**

### **SECTION 1 – ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES**

#### **ARTICLE 4 – Représentation des membres**

L'assemblée des propriétaires est composée des propriétaires qui sont redevables de la redevance syndicale au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la tenue de la réunion. Les propriétaires qui n'atteignent pas individuellement le seuil minimum fixé par le syndicat pour siéger en assemblée des propriétaires peuvent se regrouper pour l'atteindre, et se faire représenter par un représentant commun.

Chaque propriétaire membre de l'assemblée des propriétaires dispose au minimum d'une voix et au maximum de 10 voix attribuées conformément aux règles de répartition suivantes :

- Redevance syndicale inférieure à 20 € : 1 voix
- Redevance syndicale de 20 € à 50 € : 2 voix
- et au-dessus par tranche supplémentaire de 50 € : 1 voix en plus

#### **ARTICLE 5 – Mandats de représentation**

Les membres de l'assemblée des propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir. Le même fondé de pouvoir ne peut détenir plus de 10 pouvoirs sachant que la limite supérieure légale est fixée au cinquième des membres en exercice de l'assemblée des propriétaires.

Le mandat de représentation est écrit. Il est révocable à tout moment et ne vaut que pour une seule réunion. Un membre de l'assemblée des propriétaires peut se faire représenter par toute personne de son choix. Le mandataire peut être une personne physique ou morale.

#### **ARTICLE 6 – Périodicité des réunions**

L'assemblée des propriétaires se réunit en assemblée ordinaire au moins tous les deux ans.

## **ARTICLE 7 – Délibérations**

L'assemblée des propriétaires délibère en principe en réunion. Toutefois, le président, après avis du syndicat, peut décider de procéder par consultation écrite.

Lors d'une consultation écrite, le préfet, le tiers des membres de l'assemblée des propriétaires ou la majorité du syndicat peuvent demander, dans le délai de 15 jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite, que l'assemblée délibère en réunion. Dans le cas d'une délibération en réunion, le vote à scrutin secret a lieu soit à la demande du tiers des voix des membres présents ou représentés, soit par décision du président.

## **ARTICLE 8 – Quorum**

L'assemblée des propriétaires délibère valablement lorsque le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée le jour même, sur le même ordre du jour. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum si la convocation initiale l'avait précisé. Les modalités de mise en œuvre des dispositions précitées sont précisées aux membres de l'assemblée des propriétaires lors de chaque convocation.

## **SECTION 2 – SYNDICAT**

### **ARTICLE 9 – Composition du syndicat**

Le syndicat est composé de dix membres titulaires et de trois suppléants élus pour une durée de six ans par l'assemblée des propriétaires en son sein, convoquée en réunion. Les membres du syndicat sont rééligibles. Les membres titulaires et suppléants sont répartis entre les diverses catégories de propriétaires intéressés comme suit :

Commune/section de communes	Titulaires	Suppléants
Le Touvet, Goncelin	2	1
La Terrasse	1	1
Lumbin	1	1
Crolles	2	1
Bernin, St Nazaire les Eymes, St-Ismier, Villard-Bonnot	3	2
Total	9	6

### **ARTICLE 10 – Modalités d'élection des membres**

Le scrutin suit les modalités suivantes :

- Les membres du syndicat sont élus au scrutin de liste à un tour, à la majorité simple. Les listes des candidats doivent comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir.
- Les listes des candidats doivent impérativement être déposées au moins cinq jours francs avant la tenue de l'assemblée au siège de l'association (ou à son bureau administratif au 2 chemin des Marronniers à Grenoble) sous peine de forclusion.
- Les listes incomplètes ou raturées ne sont pas décomptées et sont déclarées nulles.

## **ARTICLE 11 – Fonctionnement**

Les réunions du syndicat se tiennent au minimum deux fois par an au siège de l'association. Les membres sont convoqués par écrit au plus tard sept jours francs avant la réunion sauf en cas d'urgence. La convocation, qui doit comprendre l'ordre du jour, est accompagnée des documents permettant d'informer les membres du syndicat sur les affaires soumises à leurs délibérations.

Les maires des communes incluses dans le périmètre du syndicat sont invités à participer aux réunions du syndicat avec voix consultative. En cas d'empêchement, ils peuvent se faire représenter par une personne habilitée à recevoir délégation du maire.

## **ARTICLE 12 – Mandats de représentation**

Les membres du syndicat peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir, sans que le même fondé de pouvoir puisse détenir plus d'un pouvoir sachant que la limite supérieure légale est fixée au cinquième des membres en exercice du syndicat.

## **ARTICLE 13 – Suppléance des membres**

Dans le cas où un membre titulaire doit être remplacé par un suppléant, ce dernier est choisi parmi les suppléants élus en respectant l'ordre de remplacement tel qu'il a été fixé dans la liste électorale.

## **ARTICLE 14 – Quorum**

Le syndicat délibère valablement lorsque le nombre des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus un du nombre total des membres. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le syndicat est à nouveau convoqué dans un délai de 5 jours francs, sur le même ordre du jour. Le syndicat délibère alors valablement sans condition de quorum.

## **SECTION 3 – PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT**

### **ARTICLE 15 – Élection**

Le syndicat élit en son sein un président et un vice-président à la majorité simple des voix des présents pour 6 ans. En cas d'égalité du nombre de voix et après trois tours de scrutin, le plus âgé des candidats est proclamé élu.

A la demande de l'un des candidats ou du tiers des membres, le vote a lieu à bulletin secret.

## **CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 16 – Modalités de financement**

Il est pourvu aux dépenses de l'association au moyen des :

- 1° Redevances dues par ses membres ;
- 2° Dons et legs ;
- 3° Produit des cessions d'éléments d'actifs .
- 4° Subventions de diverses origines ;
- 5° Revenu des biens meubles ou immeubles de l'association ;
- 6° Produit des emprunts ;

- 7° le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section d'investissement ;  
8° Prestations de services à titre ponctuel et marginal, en lien avec l'objet de l'AS, réalisées sous forme de contrat à définir avec les collectivités territoriales demandeuses. Elles ne sont que le prolongement accessoire de l'activité de l'AS et ne peuvent constituer une recette majeure pour celle-ci.  
9° Tout autre produit afférent.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association. Des frais d'édition, de traitement et d'envoi des avis peuvent être associés.

Des redevances syndicales spéciales sont établies pour toutes les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions et sont réparties proportionnellement à la superficie des propriétés incluses dans le périmètre de l'association.

## **CHAPITRE 4 – RÉALISATION DES TRAVAUX ET OUVRAGES**

### **ARTICLE 17 – Commissions d'appel d'offres**

Les commissions d'appel d'offres sont présidées par le président de l'association et sont composées de deux membres du syndicat désignés par ce dernier.

Les membres suppléants sont désignés en nombre égal et dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Les suppléants peuvent être amenés à remplacer l'un ou l'autre des titulaires en respectant l'ordre de remplacement établi par le syndicat au moment de leur désignation.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des membres avec voix prépondérante pour le président.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur dans les conditions fixées à l'article 23-I-1° du code de la commande publique
- des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Lorsqu'ils sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations seront consignées au procès-verbal.

Les règles de fonctionnement sont fixées par le code de la commande publique.

### **ARTICLE 18 – Servitudes**

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004. Il s'agit notamment :

- des servitudes de libre passage : les riverains des cours d'eau sont tenus de permettre le libre passage sur les berges, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir du sommet de la berge, des engins mécaniques servant aux opérations de curage, de faucardement et de tous autres travaux d'entretien. A l'intérieur des zones soumises à servitudes, toute construction, édification de clôture ou plantation est soumise à autorisation.

- des servitudes de dépôt des produits de curage : les riverains sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières provenant des curages faits au droit de leur propriété.

#### **ARTICLE 19 – Modifications statutaires et dissolution**

Les modifications d'objet et de périmètre, les évolutions liées à la gouvernance interne de l'AS ou les modalités de dissolution sont prises en application de l'ordonnance de 2004-632 et du décret n°2006-504 qui régissent les associations syndicales.